

Les Archers Biterrois

STATUTS

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I - OBJET ET SIEGE

ARTICLE 1 :

L'association dite "LES ARCHERS BITERROIS", fondée le 30 Octobre 1974 sous le titre de "COMPAGNIE DE TRENCVEL" et ayant pris à dater du 25 mai 1985 le titre de "LES ARCHERS BITERROIS", a pour objet la pratique du tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison de la Vie Associative, 2 rue Jeanne Jugan, Boîte aux lettres 81, 34500 Béziers. Il peut être transféré en tout lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 :

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Elle peut également être affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1° - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux.
- 2° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.
- 3° - elle se réserve le droit d'accepter des membres désirant pratiquer du tir à l'arc loisir.

ARTICLE 3 :

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association (réunions, entraînements, compétitions, ...).

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie associative.

CHAPITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 4 :

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle ainsi que des droits d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

La qualité de membre se perd :

1° - par démission

2° - par non-renouvellement de sa cotisation annuelle ainsi que des droits d'entrée

3° - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation de la saison en cours, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications.

4° - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications.

5° - par décès

ARTICLE 5 :

Les taux de cotisation et le montant des droits d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

~~Le rachat de la cotisation ne sera en aucun cas supérieur à 30 euros.~~

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines du Tir à l'Arc.

L'Assemblée Générale fixe également le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités.

CHAPITRE III – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 6 :

D'ordre Administratif :

Elle assure la tenue d'assemblées périodiques.

Elle entretient les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé.

D'ordre Pédagogique :

Elle organise ou participe à des cours, des stages, des conférences et/ou des expositions.

Elle définit le contenu et les méthodes de l'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives qui s'y rattachent.

Elle facilite l'accès à une documentation écrite, auditive ou audiovisuelle sur l'enseignement et la pratique du Tir à l'Arc. Elle assure la tenue d'une documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de ses disciplines.

D'ordre Sportif :

Elle organise ou contrôle l'organisation de séances d'entraînement, stages, manifestations diverses et compétitions dans toutes ses disciplines.

Le Conseil d'Administration prend toutes mesures utiles pour assurer l'organisation de ces concours, manifestations diverses et compétitions.

TITRE II – ADMINISTRATION DU CLUB

CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : **Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres tels que définis à l'article 4.

Elle se réunit une fois par ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra ~~dans le courant du mois de janvier de chaque année,~~ en conformité avec les statuts de la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi que des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend.

Son ordre du jour est réglé **arrêté** par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : **Compétences**

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts et du règlement intérieur.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités départementaux et régionaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

ARTICLE 9 : **Délibérations**

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une Assemblée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration.

Les délibérations, pour validation rapport moral, financier et prévisionnel, sont prises **à mains levées** à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale élit tous les 4 ans, au scrutin secret, ses membres du conseil à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

CHAPITRE II – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : **Composition**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'un minimum de six membres et d'un maximum de onze membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale des membres électeurs prévus à l'article 9.

Les candidatures doivent être déposées au conseil 15 jours calendaire avant l'Assemblée générale électorale.

Chaque membre électeur peut donner une voix à autant de candidats qui se présentent.

Pour pouvoir être élu comme membre du conseil, le candidat doit avoir recueilli une majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée (ou des suffrages exprimés).

Les candidats élus au conseil d'administration seront retenus, parmi ceux ayant recueilli la majorité nécessaire, dans l'ordre suivant :

1°) Les femmes ayant obtenu le plus de voix, en nombre égal à la proportion femme des femmes/hommes de l'assemblée générale, chiffre arrondi au nombre supérieur.

2°) Les hommes ayant obtenu le plus de voix, en nombre égal à la proportion homme des femmes/hommes de l'assemblée générale, chiffre arrondi au nombre inférieur.

3°) Dans le cas où le nombre de femmes plus le nombre d'hommes retenus selon la règle ci-dessus serait inférieur à 11 membres, les femmes ou hommes ayant obtenus, par la suite, le plus de voix seront retenus pour compléter le conseil d'administration à 11 membres.

Pour départager éventuellement des candidats qui auraient obtenus le même nombre de voix, le ou les candidats les plus jeunes seront retenus.

Le conseil d'administration ne pourra valablement fonctionner que si 3 membres au moins le composent.

Dans le cas où la règle d'avoir obtenu une majorité des voix ne permettait pas d'élire 3 membres au minimum, les 3 candidats ayant obtenus le plus de voix composeront le conseil d'administration sans notion de majorité obtenue.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité tous les quatre ans, durant l'année suivant les jeux olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles immédiatement.

~~La composition du Conseil d'Administration doit dans la mesure du possible être représentatif des membres de l'association refléter la composition de l'Assemblée Générale pour un accès égale des femmes et des hommes.~~

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation par l'Assemblée Générale pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 11 : **Le Bureau exécutif**

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, son Bureau composé de six membres

comprenant :

- Le président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le vice-président
- Le secrétaire adjoint
- Le trésorier adjoint

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 12 : Indemnités et frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 13 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence **effective** de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour siéger et entériner la validité des décisions.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : Rôles du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire

Le Président

Le président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses missions. Il peut recevoir délégation de signatures et de représentations.

Le Trésorier

Le Trésorier exerce sa mission dans le respect du règlement financier de la FFTA

Le secrétaire

Le Secrétaire veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. Il est chargé de veiller à l'administration de l'association. Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir et ou de signature valablement rédigée ou constatée.

CHAPITRE III – DISPOSITION COMMUNES A L'ADMINISTRATION PAR LE BUREAU

ARTICLE 15 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est **proposé** ~~adopté~~ par le Conseil d'Administration **avant le début de l'exercice.**

L'exercice comptable est fixé à l'année civile.

Les comptes devront être clôturés au 31 décembre de chaque année et seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 :

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté, pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 18 : **Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres **électeurs** dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à au moins six jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée.

CHAPITRE II – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés en Assemblée générale.

CHAPITRE III – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs. Si cette

proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 21 :

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV – PUBLICITE

ARTICLE 22 :

Le Président doit envoyer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux statuts.
- 2° - Les changements de titre de l'association.
- 3° - Le transfert de siège social.
- 4° - Les changement survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

--ooOoo--

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue au siège de l'association, BAR LE CONTI allées Paul Riquet – Béziers, le 30 octobre 1974 sous la présidence de M. Patrick BAZOUIN, assisté de M. Maurice SOULET et de M. Richard PASCAL.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 20 juin 1992, qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de la plaine de jeux de Montflourès à Béziers, sous la présidence de Mme Dory ESPINASSE assistée de M. Jacques COULOMBEL.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 17 juin 1995, qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de la plaine de jeux de Montflourès à Béziers, sous la présidence de M. Jacques COULOMBEL assisté de M. Robert GUY.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 20 juin 1998 à la majorité absolue des membres présents, qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de la plaine de jeux de Montflourès à Béziers, sous la présidence de M. Jacques COULOMBEL assisté de M. Robert GUY.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 11 juin 2005 à la majorité absolue des membres présents, qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de la plaine de jeux de Montflourès à Béziers, sous la présidence de M. Michel LASSIEGE assisté de M. Maurice SOULET.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2008 à la majorité absolue des membres présents, qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de la plaine de jeux de Montflourès à Béziers, sous la présidence de M. Michel LASSIEGE assisté de Mme Catherine KOCHIAN .

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2017 à la majorité absolue des membres présents, qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de la plaine de jeux de Montflourès à Béziers, sous la présidence de M. Jean-Louis HUGEDE assisté de M. Nicolas VALS.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2024 à la majorité absolue des membres présents, qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de la plaine de jeux de Montflourès à Béziers, sous la présidence de M. BASSEGUY Christophe assisté de M. FALIERES Marcel

Le Président

Le Secrétaire